

**MAIRIE DE
CHAMPILLON**

**REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Feuillet n° 043/2024

Demande déposée le 22/12/2023 complétée le 13/06/2024

N° PC 051 119 23 S0002

Par : Madame et Monsieur MARC-FAGOT
Demeurant à : 4 rue du Chauffour
51480 FLEURY-LA-RIVIERE
Pour : Nouvelle construction
Sur un terrain sis à : Allée des Bardelots
51160 CHAMPILLON

Surface de plancher : 213 m²

Arrêté n° 2024-43

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie en date du 22/12/2023 de l'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 23/02/2017, modifié le 17/09/2018, le 26/01/2022, le 05/03/2024 et le 20/06/2024,
Vu l'avis du service eau et assainissement de la Communauté de Commune de la Grande Vallée de la Marne en date du 15/07/2024,
Vu l'avis favorable du directeur régional des affaires culturelles en date du 25/06/2024,
Vu l'avis du responsable de ENEDIS - l'électricité en réseau - Agence Raccordement - en date du 27/06/2024,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Directeur du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 28/06/2024,
Vu l'arrêté préfectoral du 05/03/2014 approuvant le plan de prévention du risque naturel mouvement de terrain de la côte d'île de France dans le secteur de la vallée de la Marne,
Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, cellule prévention des risques naturels et technologiques en date du 08/08/2024,

Considérant que la construction ne doit pas porter atteinte à la sécurité publique conformément aux dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

Considérant que le projet se situe en zone R5f du Plan de Prévention du Risque Naturel Mouvement de Terrain, susvisé,
Considérant que le règlement de la zone R5f stipule que les excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et les remblais de plus de 2 m de hauteur sont interdits,

Considérant que le projet prévoit une excavation dépassant 2m de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel,

Considérant que le projet est non conforme aux prescriptions du règlement du PPRNGT,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Champillon, le 9 Août 2024

Le Maire,

Pour le Maire,

adjoint au Maire avec
Stèle Gabriel URBANISME
n.r. Jean-Paul CREPIN

La présente décision, accompagnée d'un dossier, a été transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.